



## INSTALLATIONS SCOLAIRES, OUVERTURE ET FERMETURE D'ÉCOLES

### ÉNONCÉ

Le Conseil a la responsabilité de fournir aux élèves qui fréquentent ses écoles la meilleure éducation catholique possible, dans des installations appropriées, compte tenu des ressources dont il dispose.

Le Conseil reconnaît la nécessité d'ouvrir et de fermer des écoles, à la suite d'une consultation auprès des partenaires de la communauté, afin de gérer de manière responsable, équitable et optimale les ressources dont il dispose.

Le Conseil se conforme aux dispositions du Règlement de l'Ontario 444/98 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, portant sur l'aliénation de biens immeubles excédentaires et des directives ministérielles afférentes qui prescrivent que les conseils scolaires doivent élaborer des directives sur la fermeture des écoles.

### BUT

La présente politique vise à assurer la mise en place d'un processus d'ouverture et de fermeture d'écoles qui fournira aux élèves le meilleur environnement possible, en fonction des ressources allouées.

### À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation :

1. Émette des directives afin de mettre en place un plan de réservation des terrains pour répondre aux besoins futurs en immobilisation;
2. Lui soumette des rapports périodiques ou ponctuels faisant état de l'évolution actuelle et prévue en matière d'installations scolaires;
3. Assure l'utilisation optimale des installations scolaires en minimisant la sous-utilisation de places-élèves dans des installations permanentes et la sur-utilisation de places-élèves dans des installations temporaires;
4. Veille à ce que le Conseil se dote des installations scolaires requises pour bien desservir les élèves francophones catholiques dans l'ensemble de son territoire tout en tenant compte des milieux de forte et faible densité et du financement disponible;
5. Assure la viabilité des programmes et des services offerts aux élèves tout en réduisant le coût des opérations et des immobilisations;
6. Assure que les installations sont adéquates pour les activités pédagogiques, la santé et la sécurité des élèves;
7. Assure d'enclencher un processus transparent de fermeture d'école lorsque le besoin est identifié, selon les directives du ministère de l'Éducation.
8. Assure qu'à partir de l'année 2009-2010 que 25 % des droits perçus selon la grille du Conseil par l'utilisation des locaux par des partenaires externes soient versés au Conseil. Les coûts seront chargés conformément à la directive administrative ADM.10.1 Installations scolaires, ouverture et fermeture d'écoles. La différence serait versée au budget de l'école.

### Références légales :

*La Loi sur l'éducation*  
*Règlement de l'Ontario 444/98*